



TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL
AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 AOUT 2015

Le Tribunal d'Appel National prononce le jugement suivant, en cause de :

DELECOUR François,

titulaire de la licence FFSA n°2111 (Internationale Concurrent Conducteur Route Auto)

ENTENDU : - Me Gérard MARTIN, en sa qualité de rapporteur judiciaire;
- M. Richard TUTHILL, en sa qualité de team manager et représentant du propriétaire du véhicule.

ABSENT : - M. François DELECOUR

Vu les pièces soumises au Tribunal, les réquisitions orales prises par le rapporteur, la note et les explications de M. TUTHILL, la procédure étant poursuivie en langue française (mais les débats oraux en langue anglaise).

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée n'ait sollicité la parole, et après délibéré, le Tribunal d'Appel National prononce contradictoirement le jugement suivant :

1. OBJET DE L'APPEL :

L'appel est dirigé contre la décision n°1 des commissaires sportifs, prise lors de l'épreuve Kenotek Ypres Rally 2015 (25-27/06/2015).

2. RECEVABILITE DE L'APPEL :

La décision des commissaires sportifs a été notifiée au représentant du concurrent le 26/06/2015 à 16h25.

L'intention d'appel a été introduite, signée et remise aux commissaires sportifs à 17h10 par Mr. Richard TUTHILL. Mr. TUTHILL n'est pas titulaire d'une licence de concurrent (ni de pilote).

Le droit de recours de 2.000 € a été correctement payé.

Aux termes de la réglementation applicable (art. 14.3.1 du Code Sportif International), l'appel doit être interjeté par un concurrent, qualité que n'avait pas M. TUTHILL. L'appel est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal d'Appel National, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

- Déclare l'appel irrecevable ;
- Dit que le droit de recours restera acquis au RACB SPORT ;
- N'ajoute aucun dépens pour cette instance.

Ainsi jugé à l'audience publique du 6 août 2015, où siégeaient

Adrien ABSIL
Président

Denis DECLERCQ
Juge

Andy LASURE
Juge